

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 32.587

M.

lère section (lue le 30 janvier 1986)

.....

Considérant qu'aux termes de l'article R. 34-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre "sont groupées en une seule infirmité au regard des articles L.17, L.36, L.37 et L.38 : 1°) les infirmités siégeant sur un même membre qu'elles résultent d'une ou de plusieurs blessures" que d'autre part aux termes de l'article L.17 du même code "par dérogation aux dispositions des articles L.14, L.15 et L.16, le taux d'invalidité des grands mutilés défini à l'article L.36, atteints d'infirmités multiples, dont aucune n'entraîne d'invalidité absolue est porté à 100 %, avec majoration d'un degré dudit article L.16 si, à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au statut des grands mutilés s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant, à elle seule, un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 %. Toute infirmité surajoutée est ensuite décomptée conformément aux dispositions de l'article L.16" ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L.17 qui ont fixé des règles particulières pour le calcul des droits à pension des grands mutilés, font obstacle, nonobstant les termes de l'article R. 34-1 précité qui sur ce point manque de base légale, au groupement des infirmités multiples siégeant sur un même membre lorsque la première de celles-ci entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité d'au moins 60 %, permet aux grands mutilés en s'ajoutant à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice des articles L.17, L.36, L.37 et L.38 du code d'obtenir par application de L.17 que leur taux d'invalidité soit porté à 100 % + 1 degré de l'article L.16 ; qu'ainsi c'est à tort que pour le calcul des infirmités multiples de M. qui peut prétendre au bénéfice de l'article L.17 en considération d'une amputation de l'avant bras droit au taux de 85 % et d'une fracture du fémur droit au taux de 60 %, la cour régionale des pensions de Douai avait groupé comme siégeant sur le même membre inférieur droit la fracture du fémur droit, une atrophie du pied droit et une coxarthrose droite, et attribué en conséquence à M. pour l'ensemble de ses infirmités une pension au taux de 100% + 7 degrés ; que compte tenu, en sus de l'indemnisation au taux de 100 % + 1 degré des deux premières infirmités susmentionnées des taux attribués aux autres infirmités de M. savoir : atrophie du pied droit, 30% + 5, atteinte au genou gauche, 30% + 10, coxarthrose droite 20 % + 15, et lombalgies 15 % + 20, et compte tenu de ce que le taux global attribué aux infirmités siégeant sur le membre inférieur droit n'excède pas celui prévu par le guide-barème pour la perte totale du membre, M. était en droit d'obtenir pension au

.../...

taux global de 100 % + 16 degrés ; que ce dernier est par suite fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué par lequel la cour régionale des pensions de Douai sans répondre aux conclusions non inopérantes dont elle était saisie, a fait une inexacte application des dispositions susrappelées de l'article L.17 ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrêt de la cour régionale des pensions de Douai en date du 23 novembre 1983 est annulé.

30.01.86 - 1 - N° 32.587

Application de l'arrêt IN du 4 novembre 1960. L'article L.17 fait obstacle au groupement des infirmités multiples siégeant sur un même membre lorsque la première de ces infirmités entraîne à elle seule un taux de 60 %.

Confirmation de ce que l'application de l'article L.17 ne permet pas de déroger à la règle selon laquelle le taux global des infirmités siégeant sur un membre ne peut dépasser 100 %.

Le calcul suivant était légal :

1°) bras droit 85 %

2°) fémur droit 60 %

soit 100 % + 1° (L.17)

- Pied droit 30 % + 5

- genou gauche 30 % + 10

- coxarthrose droite 20 % + 15

- lombalgies 15 % + 20.

Les troubles siégeant sur le membre inférieur droit sont pris en compte pour 95 % :

110 % - 85 % (bras droit) = 25 % + 35 % (pied droit)
+ 35 % (coxarthrose droite).